

Grande-Bretagne vient d'être, d'accord avec le Gouvernement anglais, prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 1878.

Toutefois il est entendu que ce traité prendra fin le jour où la convention signée le 14 août 1876 pourra être mise en vigueur.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

Pour le Directeur des colonies :

Le Sous-Directeur.

Signé : ROY.

N° 417. — *ARRÊTÉ autorisant la publication des statuts de la société de secours mutuels la Fraternelle.*

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande faite par M. Cardella, président de la société de Secours mutuels libre *La Fraternelle*, à l'effet d'obtenir l'autorisation de publier les statuts révisés de cette société;

Vu les statuts présentés à l'appui de la demande;

Vu la décision du 27 juin 1871 autorisant la formation de la société;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est autorisée la publication des statuts de la société libre de Secours mutuels *La Fraternelle*, tel qu'ils ont été modifiés par cette société.

Art. 2. L'expédition de ces statuts restera déposée à la direction de l'Intérieur.

Art. 3. Conformément à la décision du 27 juin 1871, il ne pourra être apporté aucune modification à ces statuts sans l'autorisation de l'administration, qui devra être informée des lieux de réunion et des noms des sociétaires.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 novembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

[STATUTS